



ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

Ouverture d'un débit de boissons temporaire
N° 114/2023

Hôtel de Ville
59283 RAIMBEAUCOURT

Le Maire de la Commune de Raimbeaucourt,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juillet 2002, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire en date du mercredi 20 septembre 2023 émanant de la présidente du Comité d'Animation de Raimbeaucourt,

Considérant qu'il y a lieu d'accéder à cette demande,

ARRETE

Article 1 : Le Comité d'Animation de Raimbeaucourt, association agréée sous le n° W59 300 2184, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire pour la vente de boissons des 1er et 3ème groupes (art. 3321-1 du code de la santé publique) à consommer sur place à l'occasion de l'Elan du Cœur qui se déroulera à la salle des fêtes, place Clemenceau à Raimbeaucourt le samedi 30 septembre 2023 de 18h00 à 23h00.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de 24 heures maximum.

Article 3 : Le Comité d'Animation de Raimbeaucourt devra se conformer à toutes les prescriptions réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits des boissons (protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, horaires d'ouverture...).

Article 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1 : boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruit ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de trace d'alcool supérieur à 1,2 degrés), limonade, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat etc..
- **Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées** : vins (y compris le champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool).

Article 5 : Le comité d'Animation de Raimbeaucourt devra afficher le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au Comité d'Animation de Raimbeaucourt et copie sera transmise pour information :

- à la Police de Douai,
- au SDIS- manifestation.g5@sdis59.fr,

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune et inséré dans le registre des actes de l'exécutif.

Article 7 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours durant le tribunal administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa notification.

Notifié à : au Comité d'Animation de Raimbeaucourt
Par courriel le 21 septembre 2023

Publié sur le site Internet de la commune le 21/09/2023

Fait à Raimbeaucourt,
le 20 septembre 2023
Le Maire

Alain MENSION

